



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 04 - DECEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 06 DECEMBRE 2023

DDTM
- SAFEB/UASPA
- SLAMT
PREFECTURE
- SGCD 11

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UASPA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-AGRI-2023-0001 du 4 décembre 2023 relatif aux minima et maxima des loyers des baux à ferme concernant les terres agricoles, les cultures pérennes, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, dans le département de l'Aude pour 2023.....1

SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-042 du 5 décembre 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au large de la commune de GRUISSAN (Aude) au profit de l'institut de recherche CHORUS représenté par sa directrice Mme Julie LOSSENT.....8

PREFECTURE

SGCD

Arrêté n° SGCD-2023-008 du 6 décembre 2023 donnant subdélégation de signature de M. François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude, à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude.....14

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-AGRI-2023-0001
relatif aux minima et maxima des loyers des baux à ferme concernant les terres
agricoles, les cultures pérennes, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, dans le
département de l'Aude pour 2023

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la
Pêche, et notamment son article 62,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 18 juillet 2023,
constatant pour 2023 l'indice national des fermages, pris en application du décret
n°2010-1126 du 27 septembre 2010,
VU le Décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en
qualité de Préfet de l'Aude,
VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 04/10/2023 donnant délégation de
signature à M. Vincent CLIGNIEZ, D.D.T.M de l'Aude,
VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du Directeur départemental des territoires
et de la mer de l'Aude du 05/10/2023, donnant subdélégation de signature à certains
agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,
VU l'arrêté n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, relatif à la mise en œuvre
du statut du fermage dans le département de l'Aude,
Après consultation de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux
Ruraux lors de sa réunion du 11/10/2023,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de
+5,63%, à compter du 1er Octobre 2023 et jusqu'au 30 Septembre 2024, les minima
et maxima pour les cultures pérennes, sont fixés aux valeurs à l'hectare mentionnées à
l'annexe 1 du présent arrêté, pour l'ensemble du département.

Il est toutefois possible, pour les cultures pérennes uniquement, de continuer à
exprimer le loyer en quantité de denrées, conformément à l'arrêté préfectoral
n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, dans le respect des quantités de
denrées minima et maxima prévues.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de +5,63%, à compter du 1er Octobre 2023 et jusqu'au 30 Septembre 2024, les minima et les maxima tels que prévus par l'article L 411-11 du Code rural, sont fixés, pour les terres nues, aux valeurs suivantes à l'hectare :

Terres nues	2023	
	Minimum	Maximum
ZONE I	79,11 €	289,33 €
ZONE II	56,51 €	232,82 €
ZONE III	56,51 €	228,30 €
ZONE IV	21,47 €	122,06 €
ZONE V (avec eau)	50,86 €	206,83 €
ZONE V (sans eau)	20,34 €	92,68 €
ZONE VI (avec eau)	62,16 €	262,21 €
ZONE VI (sans eau)	33,91 €	142,41 €

Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2024.

La valeur minimale à l'hectare pour les landes est fixée à 1,13 €, pour l'ensemble du département.

Les valeurs maximales à l'hectare pour les landes sont fixées pour chaque zone de fermage, aux valeurs minimales retenues pour le loyer des terres nues, telles qu'elles figurent dans le tableau ci dessus.

ARTICLE 3 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de +5,63%, à compter du 1er Octobre 2023 et jusqu'au 30 Septembre 2024, les minima et maxima, tels que prévus par l'article L 411-11 du Code rural, sont fixés, pour les terres destinées au maraîchage intensif et à la culture de pieds mères (sauf serres) et d'asperges, les vergers arboricoles et oléicoles, aux valeurs suivantes à l'hectare, pour l'ensemble du département :

	2023	
	Minimum	Maximum
Arboriculture	281,42 €	1 520,13 €
Oléiculture (huile et olives de table)	134,49 €	1 216,10 €
maraîchage intensif et la culture de pieds mères (sauf serres) et d'asperges	248,65 €	973,11 €

Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les valeurs minimales et maximales des bâtiments destinés aux activités équestres sont fixées, par actualisation, aux montants figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont valables pour l'ensemble du département et pour les baux conclus entre le 1^{er} Octobre 2023 et le 30 Septembre 2024. Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2027.

ARTICLE 5 :

Les valeurs minimales et maximales des bâtiments d'élevage et leurs annexes sont fixées, par actualisation, aux montants figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Elles sont valables pour l'ensemble du département et pour les baux conclus entre le 1^{er} Octobre 2023 et le 30 Septembre 2024. Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2027.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 411-1 alinéa 2 du Code rural, les valeurs locatives, pour les bâtiments d'habitation loués dans le cadre d'un bail à ferme, sont fixées par mois et par m² de surface privative, telle que définie dans l'arrêté préfectoral n° 2013267-0001 susvisé, pour le département de l'Aude. Après actualisation, ces valeurs s'établissent à :

Valeur Minimum (V min) : 2,59 euros / m² / mois

Valeur Maximum (V max) : 7,10 euros / m² / mois

Ces valeurs sont indexées annuellement sur l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) publié au Journal Officiel. La valeur de référence à prendre en compte est celle du dernier indice connu à la date du 1er janvier 2023, à savoir celui du troisième trimestre de 2022, fixé à 136,27.

Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2025.

ARTICLE 7 :

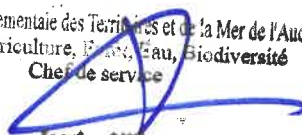
La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 décembre 2023

Pour le Préfet,
et par délégation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service

Jocelyn VIE

Valeurs des minima et maxima pour les cultures pérennes

valeur en € par ha et par an	indices annuels 110,26		116,46	
	Rappel 2022		Valeurs 2023	
Vins	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
VSIG sans indication de cépage	307,08 €	806,75 €	324,37 €	852,17 €
VSIG avec indication de cépage	335,97 €	1 060,34 €	354,88 €	1 120,03 €
Vin de Pays d'Oc rouge et rosé	335,97 €	927,66 €	354,88 €	979,89 €
Vin de Pays d'Oc blanc	335,97 €	1 150,21 €	354,88 €	1 214,97 €
Vin de Pays d'Aude rouge et rosé	335,97 €	706,18 €	354,88 €	745,94 €
Vin de Pays d'Aude blanc	335,97 €	994,00 €	354,88 €	1 049,96 €
Corbières AOP	310,29 €	781,08 €	327,76 €	825,05 €
Minervois AOP	310,29 €	781,08 €	327,76 €	825,05 €
Fitou	393,75 €	907,33 €	415,92 €	958,41 €
Clape - Quartouze	310,29 €	1 109,55 €	327,76 €	1 172,02 €
Blanquette de Limoux	393,75 €	887,00 €	415,92 €	936,94 €
Crémant de Limoux	623,79 €	1 064,62 €	658,91 €	1 124,55 €
Rivesaltes	239,67 €	527,49 €	253,17 €	557,19 €
Muscat de Rivesaltes	575,64 €	1 151,28 €	608,05 €	1 216,10 €
Côteaux du Cabardes	307,08 €	839,92 €	324,37 €	887,21 €
Côteaux de la Malepère	355,23 €	728,65 €	375,23 €	769,67 €
Languedoc	310,29 €	781,08 €	327,76 €	825,05 €

prochaine révision : 2024

Actualisation

Actualisation

		2023		Rappel 2022	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Box, locaux annexes (rangements, soins, sellerie, sanitaires) (€ / unité)	Bâtiment neuf	230,79	637,68	218,49	603,70
	Bâtiment de plus de 10 ans	149,85	415,64	141,86	393,49
Hangars à matériel et fourrages (€ / m ²)	Bâtiment neuf	7,33	17,94	6,94	16,98
	Bâtiment de plus de 10 ans	4,92	11,59	4,66	10,98
Fumière (€ / m ²)	Bâtiment neuf	8,42	19,03	7,97	18,02
	Bâtiment de plus de 10 ans	5,25	7,44	4,97	7,04
Surfaces de travail, aires d'évolution extérieures (carières, marcheurs, rond de longe...) (€ / m ²)	Bâtiment neuf	0,98	3,17	0,93	3,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	0,98	2,19	0,93	2,07
Aires d'évolution intérieures (manège, sols hippiques ...) (€ / m ²)	Bâtiment neuf	14,66	23,19	13,88	21,95
	Bâtiment de plus de 10 ans	9,41	14,77	8,91	13,98
Tribune (€ / m ²)	Bâtiment neuf	46,27	57,97	43,80	54,88
	Bâtiment de plus de 10 ans	30,52	37,95	28,89	35,93
Accueil public (vestiaires – club house-sanitaires) (€ / m ²)	Bâtiment neuf	57,86	104,24	54,78	98,68
	Bâtiment de plus de 10 ans	37,85	67,38	35,83	63,79

mode de fixation des mini / maxi

actualisation

actualisation

**Valeurs minima et maxima
pour les loyers des bâtiments d'exploitation**

Bâtiments d'élevage et annexes		2023		Rappel 2022	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
VACHES LAITIÈRES					
Stabulation libre – entravée – paillée - logettes €/VL	Bâtiment neuf	169,54	334,70	160,50	316,86
	Bâtiment de plus de 10 ans	110,47	217,67	104,59	206,06
VACHES ALLAITANTES					
Stabulation libre - entravée €/VA+veau	Bâtiment neuf	91,88	266,89	86,98	252,66
	Bâtiment de plus de 10 ans	60,16	173,91	56,95	164,64
OVINS					
Bergerie non aménagée €/m2	Bâtiment neuf	3,17	7,44	3,00	7,04
	Bâtiment de plus de 10 ans	2,08	4,92	1,97	4,66
Bergerie aménagements intérieurs €/m2	Bâtiment neuf	8,42	11,70	7,97	11,08
	Bâtiment de plus de 10 ans	5,25	7,44	4,97	7,04
CAPRINS					
Chèvrerie non aménagée €/m2	Bâtiment neuf	3,17	7,44	3,00	7,04
	Bâtiment de plus de 10 ans	2,08	4,92	1,97	4,66
Chèvrerie aménagements intérieurs €/m2	Bâtiment neuf	9,52	13,78	9,01	13,05
	Bâtiment de plus de 10 ans	6,34	9,08	6,01	8,59
PORCINS					
Cabane €/place	Bâtiment neuf	38,06	205,42	36,04	194,47
	Bâtiment de plus de 10 ans	24,28	133,44	22,99	126,33
Maternité €/place	Bâtiment neuf	148,10	222,26	140,21	210,41
	Bâtiment de plus de 10 ans	95,16	137,60	90,09	130,27
Verraterie et gestantes €/place	Bâtiment neuf	59,17	81,49	56,02	77,14
	Bâtiment de plus de 10 ans	38,06	52,94	36,04	50,12
Post sevrage €/place	Bâtiment neuf	9,52	16,95	9,01	16,05
	Bâtiment de plus de 10 ans	6,34	10,61	6,01	10,04
Engraissement €/place	Bâtiment neuf	10,50	22,31	9,94	21,12
	Bâtiment de plus de 10 ans	7,33	14,88	6,94	14,08
BATIMENT AVICOLE ET CUNICOLE					
Bâtiment traditionnel €/m2	Bâtiment neuf	6,34	13,78	6,01	13,05
	Bâtiment de plus de 10 ans	4,16	9,63	3,93	9,11
Bâtiment type tunnel €/m2	Bâtiment neuf	2,63	4,81	2,49	4,56
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,75	3,17	1,66	3,00

Actualisation

actualisation

**Valeurs minima et maxima
pour les loyers des bâtiments d'exploitation**

**BÂTIMENTS DE STOCKAGE, POUR TOUTES
LES PRODUCTIONS**

		2023		Rappel 2022	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Hangars à matériel, fourrages et récoltes (hors tunnels) €/m ²	Bâtiment neuf	3,17	7,44	3,00	7,04
	Bâtiment de plus de 10 ans	2,08	4,81	1,97	4,56
Tunnels de stockage		1,09	2,30	1,04	2,17
			Actualisation	actualisation	

STOCKAGE DES DEJECTIONS

		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Plate forme à fumier €/m ²	Bâtiment neuf	3,17	8,53	3,00	8,08
	Bâtiment de plus de 10 ans	2,08	5,36	1,97	5,07
Fosse universelle €/m ²	Bâtiment neuf	3,61	6,45	3,42	6,11
	Bâtiment de plus de 10 ans	2,30	4,27	2,17	4,04
Ouvrage en géomembrane €/m ²	Bâtiment neuf	0,98	2,19	0,93	2,07
	Bâtiment de plus de 10 ans	0,66	1,42	0,62	1,35
Fosse a lisier €/m ²	Bâtiment neuf	2,08	5,69	1,97	5,38
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,31	3,72	1,24	3,52

SALLE DE TRAITE

		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vaches laitières *hors robot €/unité	Bâtiment neuf	1163,80	13758,89	1101,77	13025,55
	Bâtiment de plus de 10 ans	750,35	8996,49	710,35	8516,98
Brebis laitières €/unité	Bâtiment neuf	925,35	1513,82	876,03	1433,13
	Bâtiment de plus de 10 ans	599,40	978,95	567,45	926,77
Chèvres €/unité	Bâtiment neuf	755,81	7536,27	715,53	7134,59
	Bâtiment de plus de 10 ans	488,93	4900,22	462,87	4639,04
			Actualisation	Actualisation	

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2023-042

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**au large de la commune de Gruissan (Aude)
au profit de l'institut de recherche CHORUS
représenté par sa directrice technique Julie LOSSENT**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l' environnement;
Vu le code de l' urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2023-06 du 5 octobre 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvonn DANIEL, cheffe du Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires ;
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 3 octobre 2023 ;
Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée du 30 novembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 9 novembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Gruissan du 18 octobre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 16 octobre 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'institut de recherche CHORUS
représenté par sa directrice technique Julie LOSSENT
demeurant au : 5, Rue Galice – 38 100 GRENOBLE
ci-après dénommé le bénéficiaire
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit de la commune de Gruissan (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 2 hydrophones de longueur 5 cms avec enregistreurs non synchronisés déployés le long d'une ligne de mouillage, avec un tirant d'eau de 20 m minimum
- *usage/fonction* : dispositifs d'écoute passive permettant de mesurer l'état actuel de l'environnement marin : présence de cétacés
- *emprise(s)* : 0,6 m² (2 X 0,3 m²)
- *position (WGS84)* : R1 : latitude 43°6,58076'N – longitude 003°14,03985' E
R2 : latitude 43°3,04997'N – longitude 003°21,31793' E.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter de la date de signature pour une durée de 3 ans.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 200 €. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elles sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ces dispositifs d'écoute passive, situés en zone Natura 2000, devront respecter les mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité ;
- afin de vérifier l'absence d'interaction avec d'autres activités prévues, le pétitionnaire devra confirmer au centre des opérations de la Méditerranée les prévisions d'opérations sur le dispositif, dont notamment la mise en place et le retrait, au plus tard le lundi de la semaine précédant celle au cours de laquelle les opérations doivent débuter.

Ces confirmations seront transmises en respectant le canevas de la fiche de travaux engageant la colonne d'eau disponible sur le site internet de la Préfecture Maritime de la Méditerranée aux adresses suivantes :

- cecmecentops-med-actsm-expert-fct@intradef.gouv.fr

- cecmecopscot-infonaut.contactfct@intradef.gouv.fr

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du centre des opérations de la Méditerranée. Une information nautique couvrira les opérations menées ;

- ces sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire .

Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – RÉVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

À la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire attestera formellement au service gestionnaire du DPM de l'enlèvement des installations dès qu'il aura été réalisé.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

0 5 DEC. 2023

Narbonne, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires ;



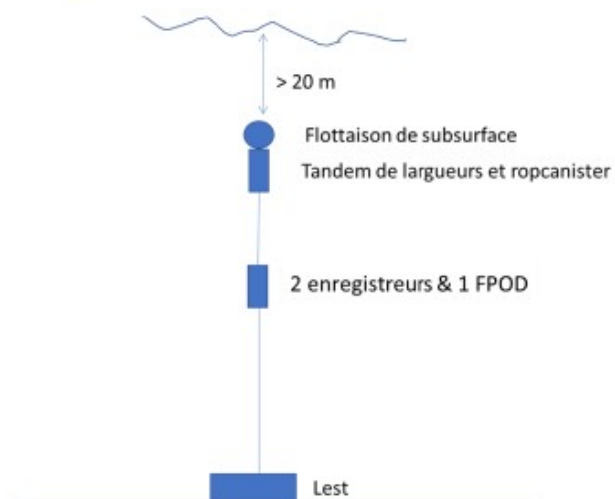
Nolvenn DANIEL

Plan de l'occupation



(La présente AOT concernent seulement les mouillages R1 et R2)

Description d'une ligne de mouillage



**Arrêté n° SGCD-2023-008 donnant subdélégation de signature
à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Vu la décision d'affectation de M. François BERTRAND en date du 06 juillet 2023 en qualité de directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude à compter du 03 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-075 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-076 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat,

ARRÊTE :

RESSOURCES HUMAINES :

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BENALIOUA, en sa qualité de chef du service Ressources Humaines, à effet de signer :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

Pour les agents de la préfecture :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

Pour les agents des directions départementales interministérielles :

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Valérie BOYER, adjointe au chef du service Ressources Humaines.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique ALIX, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDTM, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDTM.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Olivier BENALIOUA ou par Madame Valérie BOYER .

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia PERRIER, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETSPP à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETSPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Olivier BENALIOUA ou par Madame Valérie BOYER.

Article 4 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier BENALIOUA, chef du service Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement à Madame Valérie BOYER, adjointe au chef de service ;

- Monsieur Vincent BUQUET, chef de service de l'Immobilier ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Isabelle LATORRE, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Pierre ARNAUD, chef du service Logistique et Relations Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Flavie CARAVACA, adjointe au chef du service ;
- Monsieur Akim OULDALI, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier GUENO, adjoint au chef de service ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-075 donnant délégation de signature à Monsieur François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude, à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Ressources Humaines	Olivier BENALIOUA Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Valérie BOYER Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Budget – Finances	Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT Gestionnaire	EJ1 – BC1 - LRD
Service Immobilier	Vincent BUQUET Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Isabelle LATORRE Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Logistique et relations avec les Usagers	Pierre ARNAUD Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Flavie CARAVACA Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Systèmes d'Information et de Communication	Akim OULDALI Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Olivier GUENO Adjoint au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdéléataire dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 2 500 euros HT
EJ2	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 5 000 euros HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 2 500 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 5 000 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandatements et les titres de perception

Article 6 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
Olivier BENALIOUA	Chef du service Ressources Humaines	1 000,00 €		5 000,00 €
ARNAUD Pierre	Chef du service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
POOS Stéphanie	Gestionnaire logistique des moyens courants au service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
BUQUET Vincent	Chef du service Immobilier	1 000,00 €		10 000,00 €
OULDALI Akim	Chef du service Systèmes d'information	1 000,00 €		5 000,00 €

Article 7 :

Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

CHORUS FORMULAIRES :

Service Ressources Humaines	Olivier BENALIOUA Valérie BOYER Solange HENRIQUE
Service Budget-Finances	Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT

CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Service Budget-Finances	Hélène MICHEL (Profils GC, SG/GV/BUDLOCDOT)
-------------------------	--

Article 8 :

L'arrêté n° SGCD-2023-007 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude est abrogé.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 06 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur du secrétariat général commun
départemental de l'Aude



François BERTRAND